

Principe 3: Favoriser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes	8
Principe 4: Faire participer les jeunes et renforcer leur autonomie.....	8
Principe 5: Respecter les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et l'accès à l'eau	8
Principe 6: Conserver et gérer de manière durable les ressources naturelles, renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe.....	9
Principe 7: Respecter le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favoriser la diversité et l'innovation.....	9
Principe 8: Promouvoir une agriculture et des systèmes alimentaires sûrs et sains.....	10
Principe 9: Intégrer des structures de gouvernance, des procédures et des mécanismes de recours qui soient ouverts à tous et transparents.....	10
Principe 10: Évaluer les incidences et y remédier, et favoriser l'obligation de rendre compte.....	11
III. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES	11
États.....	12
Organisations intergouvernementales et régionales.....	14
Institutions de financement, donateurs, fondations et fonds	14
Instituts de recherche, universités et organismes de vulgarisation.....	14
Petits exploitants et organisations de petits exploitants	15
Entreprises commerciales, y compris les agriculteurs	15
Organisations de la société civile.....	16
Travailleurs et organisations des travailleurs.....	16
Communautés	16
Organisations de consommateurs.....	16
Rôles partagés	16

I. INTRODUCTION

A. Contexte et justification

1. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires est essentiel pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et pour favoriser la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. L'investissement responsable contribue beaucoup à renforcer la durabilité des moyens d'existence, en particulier pour les petits exploitants et pour les membres des groupes marginalisés et vulnérables, à créer des emplois décents pour tous les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, à lutter contre la pauvreté, à favoriser l'égalité entre les groupes sociaux et entre les sexes, à éliminer les pires formes de travail des enfants, à favoriser la participation sociale et l'inclusion, à renforcer la croissance économique et, partant, à obtenir un développement durable.
2. L'agriculture et les systèmes alimentaires englobent l'éventail complet des activités liées à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la vente au détail, à la consommation et à l'élimination des produits, alimentaires et non alimentaires, issus de l'agriculture, de l'élevage, du pastoralisme, de la pêche, de l'aquaculture et de la foresterie, y compris les intrants nécessaires et les produits générés à chacun de ces stades. Entrent également en jeu dans les systèmes alimentaires un large éventail de parties prenantes, de personnes et d'institutions, ainsi que l'environnement sociopolitique, économique, technique et naturel dans lequel ces activités sont menées.
3. S'attaquer aux quatre dimensions de la sécurité alimentaire et de la nutrition – disponibilité, accès, stabilité et utilisation – implique d'accroître considérablement l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires renvoie à la création d'avoirs productifs et à la formation de capital, notamment le capital physique, humain ou intangible, en vue de contribuer à la concrétisation de la sécurité alimentaire, de la sécurité nutritionnelle et du développement durable, ce qui comprend l'accroissement de la production et de la productivité, conformément aux Principes énoncés dans le présent document. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires suppose de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. L'investissement responsable peut être assuré par un large éventail de parties prenantes.
4. Étant donné le rôle essentiel qui revient aux petits exploitants (y compris les exploitants familiaux) – femmes et hommes – dans l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, il est primordial de renforcer et de sécuriser leur capacité à investir. L'investissement responsable comprend des investissements prioritaires pour, par et avec les petits exploitants, parmi lesquels les petits producteurs et acteurs de la transformation, les éleveurs pastoraux, les artisans, les pêcheurs, les communautés fortement tributaires des forêts, les peuples autochtones et les travailleurs agricoles. Pour renforcer et sécuriser les investissements des petits exploitants, il convient aussi de tirer parti de l'investissement responsable des autres parties prenantes, et de favoriser cet investissement, conformément aux Principes énoncés dans le présent document.
5. Il convient de reconnaître les agriculteurs comme des acteurs essentiels pour la sécurité alimentaire et la nutrition et comme des investisseurs importants dans le secteur agricole, en particulier compte tenu des exploitants familiaux qui investissent leur propre capital et leur propre main-d'œuvre dans leur activité agricole.
6. Investir dans l'agriculture et les systèmes alimentaires peut avoir des effets multiplicateurs pour des secteurs complémentaires, comme le secteur des services ou l'industrie de transformation, ce qui contribue encore à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'au développement économique général. Sans investissement connexe dans des biens ou des services publics, tels que l'infrastructure ou le renforcement de la capacité des pouvoirs publics locaux à fournir des services publics, de

nombreux investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ne seraient pas possibles. Cela étant, la viabilité des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires dépend aussi du bon fonctionnement des écosystèmes et de l'utilisation durable des ressources naturelles. Parallèlement, la sécurité sanitaire et la santé sont des aspects importants lorsqu'il s'agit de créer une agriculture et des systèmes alimentaires productifs, et investir avec fruit implique de réfléchir de manière globale en termes de santé humaine et animale, de protection de l'environnement et, plus généralement, de santé publique. L'investissement responsable suppose le respect de l'égalité des sexes et des personnes des différentes tranches d'âge, et l'absence de discrimination, et nécessite des lois et des règlements solides, cohérents et transparents.

7. Les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires élaborés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale apportent une valeur ajoutée au moyen d'une approche multipartite, globale et fondée sur le consensus qui favorise l'appropriation et l'application des Principes au niveau mondial. Les Principes tiennent compte des cadres d'orientation existants, comme les Principes pour un investissement agricole responsable qui respecte les droits, les moyens d'existence et les ressources, élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque mondiale, qui s'appuient sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et sur les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

8. Les Principes ont été élaborés par un groupe de travail à composition non limitée entre octobre 2012 et octobre 2014. Ils découlent d'un processus ouvert de consultations qui se sont tenues de novembre 2013 à mars 2014. Des consultations et des ateliers régionaux ont été organisés dans les régions Afrique, Europe et Asie centrale, Amérique du Nord, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient. Les Principes font également la synthèse des observations formulées lors d'une consultation par voie électronique. Ont participé aux consultations des pouvoirs publics, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des institutions internationales de recherche agronomique, des associations du secteur privé, des fondations philanthropiques privées et des institutions financières internationales et régionales.

9. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a approuvé les Principes à sa quarante et unième session, le 15 octobre 2014.

B. Objectif

10. Les Principes ont pour objectif de promouvoir des investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et qui favorisent donc la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Objet

11. Le présent document a pour objet:

- i) de traiter des caractéristiques essentielles de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;
- ii) de recenser les parties prenantes clés et leurs rôles et responsabilités respectifs s'agissant de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;
- iii) de donner un cadre pour guider les actions de toutes les parties prenantes concernées par l'agriculture et les systèmes alimentaires, en définissant des Principes qui puissent favoriser un

investissement responsable bien nécessaire, renforcer les moyens d'existence, protéger contre les risques qui pèsent sur la sécurité alimentaire et la nutrition et atténuer ces risques.

D. Nature et portée

12. Les Principes sont d'application volontaire et non contraignants.

13. Les Principes doivent être interprétés et appliqués en accord avec les obligations découlant de la législation nationale et du droit international en vigueur, compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments internationaux et régionaux applicables. Aucune disposition des Principes ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées par un État en application du droit international.

14. Les Principes doivent être interprétés et mis en œuvre dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.

15. Les Principes ont une portée mondiale. Ils ont été élaborés de façon à pouvoir être appliqués partout dans le monde, en tenant compte du rôle et des besoins particuliers des petits exploitants du monde entier, en association avec d'autres parties prenantes, lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition. Ils sont conçus pour être applicables à tous les secteurs et à tous les stades de l'agriculture et des systèmes alimentaires grâce aux moyens utiles et aux rôles particuliers des parties prenantes concernées, qui varient en fonction de la nature, de la structure et du type d'investissement en question, et en fonction du contexte national.

E. Utilisateurs visés

16. Les Principes s'adressent aux parties prenantes qui réalisent des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qui en bénéficient ou qui sont touchées par ces investissements. Les principaux acteurs visés par les Principes sont:

- i) les États;
- ii) les organisations intergouvernementales et régionales;
- iii) les institutions de financement, les donateurs, les fondations et les fonds;
- iv) les instituts de recherche, les universités et les organismes de vulgarisation;
- v) les petits exploitants et leurs organisations;
- vi) les entreprises commerciales, y compris les agriculteurs;
- vii) les organisations de la société civile;
- viii) les travailleurs et leurs organisations;
- ix) les communautés;
- x) les organisations de consommateurs.

II. LES PRINCIPES

17. Les Principes illustrent l'imbrication des nombreuses facettes de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Chacun des Principes contribue à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et l'ensemble des Principes décrit ce qu'est l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Les différents Principes se complètent, mais ils ne seront peut-être pas tous pertinents pour tous les investissements. Le texte qui suit chaque Principe présente les mesures à prendre pour concrétiser celui-ci. Parfois, toutes les mesures seront nécessaires pour concrétiser le Principe. D'autres fois, ce ne sera pas le cas, en fonction du contexte. Il incombe à chaque utilisateur de définir les mesures nécessaires à la concrétisation des Principes conformément à ses rôles et à ses responsabilités, décrits dans le présent document.

Cadre conceptuel

18. La sécurité alimentaire est concrétisée lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, économique et social à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. Les quatre piliers de la sécurité alimentaire sont la disponibilité, l'accès, l'utilisation et la stabilité. La dimension nutritionnelle fait partie intégrante du concept de sécurité alimentaire.

19. A) Les Principes se fondent sur les documents ci-après, qui constituent la base d'un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires:

- i) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et les traités relatifs aux droits de l'homme qui sont contraignants pour les États qui y sont parties;
- ii) la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en juin 1998 par la Conférence internationale du Travail;
- iii) les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2004 par la FAO;
- iv) la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 7 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- v) les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et les Dix Principes du Pacte mondial, adoptés en 2000;
- vi) les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en mai 2012 par le CSA;
- vii) les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, approuvées en juin 2014 par le Comité des pêches, à sa trente et unième session;
- viii) le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition du CSA;
- ix) la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, proclamée en juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
- x) le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par la Conférence en juin 2012.

B) Les documents ci-après, contraignants uniquement pour les acteurs qui y sont parties, sont également pertinents pour les Principes:

- i) le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- ii) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);
- iii) la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- iv) les accords multilatéraux pertinents de l'OMC.

20. Les grandes valeurs qui fondent la mise en œuvre des Principes sont conformes aux principes de mise en œuvre décrits dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale: la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice, l'égalité des sexes, l'adoption d'une approche globale et durable, la consultation et la participation, la primauté du droit, la transparence, l'obligation de rendre compte et l'amélioration continue. L'investissement responsable doit respecter les droits fondamentaux d'autrui et ne pas empiéter sur ces droits, et ne pas avoir d'effet néfaste sur les droits de l'homme. Il doit offrir des garanties contre la dépossession des droits fonciers légitimes et contre les dommages à l'environnement.

Principe 1: Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition

21. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires aide les États à assumer leurs obligations concernant la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et les utilisateurs visés à assumer leur responsabilité s'agissant du respect des droits de l'homme. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires contribue à la sécurité alimentaire et à la nutrition, en particulier pour les plus vulnérables, au niveau des ménages et aux niveaux local, national, régional ou mondial, et contribue à éradiquer la pauvreté:

- i) en améliorant la durabilité et la productivité de la production d'aliments sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles et en réduisant les pertes de produits alimentaires et les déchets;
- ii) en accroissant les revenus et en réduisant la pauvreté, notamment par la participation à l'agriculture et aux systèmes alimentaires et/ou par le renforcement de la capacité à produire des aliments pour soi et pour autrui;
- iii) en améliorant l'équité, la transparence, l'efficacité et le fonctionnement des marchés, compte tenu tout particulièrement des intérêts des petits exploitants, en améliorant l'infrastructure liée à ces marchés et en renforçant la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires;
- iv) en améliorant l'utilisation des aliments grâce à l'accès à une eau propre, à l'assainissement, à l'énergie, à la technologie, à l'accueil de la petite enfance, aux soins de santé et à l'enseignement, notamment sur la façon de préparer, de fournir et de conserver des aliments sûrs et nutritifs.

Principe 2: Contribuer à un développement économique durable et sans exclusion et à l'éradication de la pauvreté

22. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires contribue à un développement économique durable et sans exclusion et à l'éradication de la pauvreté:

- i) en respectant les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier ceux des travailleurs du secteur agricole et alimentaire, tels que définis dans les principales conventions de l'OIT;
- ii) en contribuant à la mise en œuvre des autres normes internationales relatives au travail, le cas échéant, et tout particulièrement les normes pertinentes pour le secteur agroalimentaire et pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- iii) en créant de nouveaux emplois et en favorisant le travail décent en améliorant les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, en garantissant un salaire minimum vital correct et/ou en offrant une formation pour l'avancement dans la carrière;
- iv) en accroissant le revenu, en créant de la valeur pour tous au moyen de contrats exécutoires et justes, en favorisant l'entrepreneuriat et l'égalité dans l'accès aux débouchés commerciaux, tant sur les exploitations que pour les parties prenantes en amont et en aval de celles-ci;
- v) en contribuant au développement rural, en améliorant la couverture sociale et la fourniture de biens et de services publics tels que la recherche, les soins de santé, l'enseignement, le renforcement des capacités, les finances, l'infrastructure ou le fonctionnement des marchés, et en renforçant les institutions rurales;
- vi) en contribuant à la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à renforcer l'autonomie et les capacités en matière de ressources humaines des parties prenantes, en particulier des petits exploitants, y compris les exploitants familiaux, femmes et hommes, et de leurs organisations, et en favorisant leur accès aux ressources et aux intrants, comme il convient;

- vii) en favorisant le renforcement de la coordination, de la coopération et des partenariats afin d'exploiter au mieux les synergies pour améliorer les moyens d'existence;
- viii) en favorisant des modes de consommation et de production durables pour arriver à un développement durable.

Principe 3: Favoriser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes

23. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires favorise l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes:
- i) en garantissant à chacun un traitement juste, compte tenu de sa situation, de ses besoins et des contraintes qu'il rencontre, et du rôle essentiel des femmes;
 - ii) en éliminant toutes les mesures et pratiques constituant une discrimination ou une violation des droits sur la base du sexe;
 - iii) en contribuant au traitement équitable des femmes s'agissant des droits fonciers, de l'accès aux terres productives, aux ressources naturelles, aux intrants et aux outils de production, et du contrôle sur ces éléments; et en favorisant l'accès aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'enseignement, à la formation, aux marchés et à l'information;
 - iv) en adoptant des approches, des mesures et des procédures innovantes et/ou proactives pour permettre aux femmes de participer effectivement aux partenariats et à la prise de décision et d'endosser des rôles de direction, et pour contribuer au partage équitable des avantages.

Principe 4: Faire participer les jeunes et renforcer leur autonomie

24. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires fait participer les jeunes et renforce leur autonomie:
- i) en favorisant leur accès aux terres productives, aux ressources naturelles, aux intrants, aux outils de production, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'enseignement, à la formation, aux marchés et à l'information, et leur inclusion dans le processus de prise de décision;
 - ii) en proposant des programmes de formation, d'enseignement et de mentorat adaptés aux jeunes pour renforcer leurs capacités et/ou leur permettre d'accéder à des possibilités d'emploi décent ou à des débouchés commerciaux, et renforcer leur contribution au développement local;
 - iii) en promouvant l'innovation et les nouvelles technologies, et l'accès à celles-ci, associées aux savoirs traditionnels, pour attirer les jeunes et leur permettre d'améliorer l'agriculture et les systèmes alimentaires.

Principe 5: Respecter les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et l'accès à l'eau

25. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires respecte les droits fonciers légitimes concernant les terres, les pêches et les forêts, ainsi que les utilisations actuelles et potentielles de l'eau, dans le respect des instruments suivants:
- i) les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et en particulier leur chapitre 12, sans toutefois s'y limiter;
 - ii) les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

Principe 6: Conserver et gérer de manière durable les ressources naturelles, renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe

26. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires permet de conserver les ressources naturelles et de les gérer dans des conditions durables, d'accroître la résilience, et de réduire les risques de catastrophe:

- i) en prévenant les incidences négatives sur l'air, la terre, le sol, l'eau, les forêts et la biodiversité, en les atténuant et en y remédiant, le cas échéant;
- ii) en soutenant et en conservant la biodiversité et les ressources génétiques, notamment les ressources génétiques locales, en contribuant à la restauration des fonctions et services écosystémiques et, à cet égard, en reconnaissant le rôle joué par les peuples autochtones et les communautés locales;
- iii) en réduisant les déchets et les pertes lors de la production et des opérations d'après-récolte, et en trouvant des moyens de rendre la production plus efficace et la consommation plus durable, et d'utiliser les déchets et/ou les sous-produits de manière productive;
- iv) en accroissant la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires, des habitats sur lesquels ceux-ci s'appuient et des moyens d'existence qui y sont liés, en particulier ceux des petits exploitants, face aux effets du changement climatique, au moyen de mesures d'adaptation;
- v) en prenant les mesures voulues pour réduire et/ou éliminer les émissions de gaz à effet de serre;
- vi) en faisant la synthèse des connaissances traditionnelles et scientifiques, des bonnes pratiques et des technologies au moyen de différentes approches, par exemple les approches agroécologiques et l'intensification durable.

Principe 7: Respecter le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favoriser la diversité et l'innovation

27. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favorise la diversité, notamment la diversité génétique, et l'innovation:

- i) en respectant les sites et les systèmes du patrimoine culturel, notamment le savoir, les compétences et les pratiques traditionnels, et en reconnaissant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;
- ii) en reconnaissant les contributions des agriculteurs, en particulier les petits exploitants dans toutes les régions du monde, surtout celles situées dans des centres d'origine et de biodiversité, lorsqu'il s'agit de conserver, d'améliorer et de rendre disponibles les ressources génétiques, y compris les semences; et, sous réserve de la législation nationale et conformément aux traités internationaux applicables, en respectant les droits de ces personnes de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre ces ressources, et en tenant compte des intérêts des obtenteurs;
- iii) en favorisant le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à des conditions arrêtées d'un commun accord, conformément aux traités internationaux applicables aux acteurs qui en sont parties. Cela doit se faire dans le cadre des systèmes en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en respectant les droits conférés aux peuples autochtones et aux communautés locales par la législation nationale;

- iv) en favorisant l'application et l'utilisation de techniques et de pratiques adaptées au contexte local et innovantes, les sciences agroalimentaires, la recherche-développement ainsi que le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, y compris pour les petits exploitants.

Principe 8: Promouvoir une agriculture et des systèmes alimentaires sûrs et sains

28. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires contribue à la sécurité et à la santé:

- i) en contribuant à la sécurité sanitaire, à la qualité et à la valeur nutritive des produits alimentaires et agricoles;
- ii) en contribuant à la santé et au bien-être des animaux, et à la santé végétale, pour accroître de manière durable la productivité et améliorer la qualité et la sécurité sanitaire des produits;
- iii) en améliorant la gestion des intrants et des produits agricoles, pour améliorer l'efficacité de la production et réduire autant que possible les menaces qui pourraient peser sur l'environnement et sur la santé des plantes, des animaux et de l'homme, notamment les risques professionnels;
- iv) en gérant et en atténuant les risques qui pèsent sur la santé publique à tous les stades de l'agriculture et des systèmes alimentaires, notamment en renforçant les stratégies et les programmes scientifiques de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que les infrastructures et les ressources sur lesquelles s'appuient ces stratégies et programmes;
- v) en contribuant à la sensibilisation, à l'amélioration des connaissances et au renforcement de la communication d'informations étayées sur la qualité et la sécurité sanitaire des aliments, la nutrition et les enjeux de santé publique, ce qui doit permettre de renforcer les capacités tout au long de la filière agroalimentaire, en particulier pour les petits exploitants;
- vi) en permettant au consommateur de choisir en favorisant la disponibilité et l'accès à des aliments sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles, ce qui signifie, dans le contexte du présent document, des aliments qui correspondent à la demande et aux préférences personnelles et collectives des consommateurs, dans le respect de la législation nationale et internationale applicable.

Principe 9: Intégrer des structures de gouvernance, des procédures et des mécanismes de recours qui soient ouverts à tous et transparents

29. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires doit respecter la législation et les politiques publiques nationales et intégrer des structures de gouvernance, des procédures, un processus de prise de décision et des mécanismes de recours qui soient inclusifs, transparents et accessibles à tous:

- i) en respectant l'état de droit et l'application de celui-ci sans corruption;
- ii) en partageant les informations pertinentes pour l'investissement, conformément à la législation applicable, de façon ouverte, équitable, accessible et transparente à tous les stades du cycle d'investissement;
- iii) en faisant participer les personnes susceptibles d'être touchées directement par les décisions d'investissement, et en cherchant le soutien de ces personnes, avant que les décisions ne soient prises, et en répondant à leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir, afin de permettre aux personnes et aux groupes concernés de participer activement, librement, efficacement, utilement et en connaissance de cause au processus décisionnel, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers;

- iv) en veillant à la consultation effective et utile des peuples autochtones, par l'intermédiaire des institutions qui les représentent, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en tenant dûment compte des points de vue et des conceptions des différents États;
- v) en favorisant l'accès à des mécanismes de médiation, de recours et de règlement des différends qui soient transparents et efficaces, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et marginalisées;
- vi) en prenant les mesures voulues pour le respect des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes, pendant et après un conflit, afin de permettre à toutes les parties touchées par les investissements, notamment les agriculteurs, de participer librement, efficacement, utilement et en connaissance de cause aux processus décisionnels liés aux investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, conformément à la législation internationale applicable, notamment le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Principe 10: Évaluer les incidences et y remédier, et favoriser l'obligation de rendre compte

30. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires comprend des mécanismes qui permettent d'évaluer les incidences économiques, sociales, environnementales et culturelles et d'y remédier, en tenant compte des petits exploitants, du sexe et de l'âge, parmi d'autres facteurs; il respecte les droits de l'homme et garantit que chaque acteur rende des comptes à toutes les parties prenantes concernées, en particulier les plus vulnérables:

- i) en appliquant des mécanismes qui permettent des évaluations indépendantes et transparentes des incidences potentielles associant tous les groupes de parties prenantes concernées, en particulier les plus vulnérables;
- ii) en définissant les données de référence et des indicateurs pour le suivi et pour la mesure des incidences;
- iii) en recensant les mesures nécessaires pour prévenir les incidences négatives potentielles, et pour y remédier, parmi lesquelles la décision de ne pas procéder à l'investissement;
- iv) en évaluant régulièrement les changements et en communiquant les résultats de cette évaluation aux parties prenantes;
- v) en mettant en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation voulues et efficaces en cas d'incidences négatives ou de non-respect des lois nationales ou des obligations contractuelles.

III. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

31. Promouvoir des investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et qui favorisent la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale relève de la responsabilité collective de toutes les parties prenantes. Elles doivent toutes promouvoir, soutenir et utiliser les Principes compte tenu de leurs besoins individuels et collectifs, de leurs missions, de leurs compétences et du contexte national dans lequel elles évoluent.

États

32. Les États sont les premiers responsables lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition; ils doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux pertinents pour la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux de chacun. Il convient que les États fassent clairement savoir qu'ils attendent de tous les investisseurs établis sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence qu'ils respectent les droits de l'homme d'un bout à l'autre de leurs activités.

33. Les États doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les mesures relatives à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qu'elles soient prises dans le pays ou à l'étranger, soient cohérentes par rapport à leurs obligations existantes découlant du droit national et international, et par rapport aux accords internationaux relatifs au commerce et à l'investissement, et tiennent compte des engagements pris à titre volontaire dans le cadre des instruments régionaux et internationaux applicables. Ils doivent conserver la marge de manœuvre voulue au niveau national pour respecter leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils cherchent à réaliser leurs objectifs de politique commerciale avec d'autres États ou avec des entreprises commerciales, par exemple au moyen de traités ou de contrats relatifs aux investissements, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

34. Les États ne doivent pas appliquer les Principes de façon à créer ou à dissimuler des obstacles au commerce, à favoriser des intérêts protectionnistes ou à imposer leurs politiques aux autres pays.

35. Les États doivent appliquer les Principes dans le cadre des efforts généraux qu'ils déploient en vue de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition sur leur territoire. Ils sont encouragés à mettre en place, au niveau national, des stratégies stables et pérennes relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment, le cas échéant, des stratégies et des systèmes de protection sociale, tels que des socles de protection sociale et des filets de sécurité, pour protéger les personnes les plus vulnérables, notamment les travailleurs du secteur agricole et alimentaire.

36. En raison de leurs fonctions spécifiques en matière de législation, d'élaboration des politiques, d'administration publique et de fourniture de biens publics, les États jouent un rôle unique lorsqu'il s'agit de favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, conformément à leur stratégie nationale et régionale de développement, le cas échéant. Les États sont encouragés à favoriser l'instauration d'un environnement politique, légal, réglementaire et institutionnel, comprenant les garanties nécessaires, pour favoriser l'investissement responsable qui traite tous les investisseurs de manière juste et équitable, compte tenu des besoins et des intérêts spécifiques des petits exploitants. Le fondement d'un environnement porteur est la logique interne, la cohérence, la logique interne et la prévisibilité des politiques, des lois et des règlements dans les différents domaines liés à l'agriculture et aux systèmes alimentaires. La planification et la coordination multisectorielles et intersectorielles permettent par ailleurs de renforcer la logique interne et la cohérence. Les États peuvent s'attacher à la cohérence des politiques relatives aux opérations intérieures et étrangères et à tous les types de parties prenantes:

- i) en appliquant les Principes au moyen de l'élaboration ou de l'adaptation de politiques, de lois et de règlements transparents et stables, y compris par des mécanismes de suivi et de responsabilité, le cas échéant;
- ii) en encourageant la participation effective des parties prenantes concernées aux politiques d'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et/ou à l'élaboration de ces politiques, par exemple en mettant sur pied des plateformes ouvertes et équitables regroupant plusieurs parties prenantes et portant sur plusieurs secteurs;
- iii) en favorisant la coordination et le soutien aux différents niveaux des pouvoirs publics;
- iv) en favorisant un accès sans discrimination aux informations, aux services, aux mesures d'incitation, aux ressources et aux organismes publics compétents;
- v) en garantissant l'existence d'organismes judiciaires et administratifs impartiaux et de mécanismes juridiquement contraignants pour un règlement des différends non discriminatoire, tenant compte de la parité hommes-femmes, juste, équitable, efficace,

- accessible, abordable, rapide et transparent;
- vi) en agissant avec la diligence voulue dans tout ce qui relève de la compétence nationale.

37. Les États doivent prendre les mesures voulues pour qu'il soit tenu compte des droits de tous les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, conformément aux normes internationales du travail applicables et dans le cadre d'une concertation sociale avec leurs organisations et leurs employeurs, lors de l'élaboration et de l'application des lois sur le travail. Ils doivent chercher à mettre en place les cadres politique, légal et institutionnel qui favorisent l'égalité entre les sexes afin de permettre aux femmes et aux hommes de saisir les occasions d'investissement et d'en tirer profit.

38. Les États ont un rôle essentiel à jouer dans la fourniture des biens et services publics nécessaires à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, notamment l'infrastructure, l'énergie, la protection de l'environnement, la recherche-développement, l'enseignement, la santé, la nutrition et l'accueil de la petite enfance, en particulier dans les zones rurales. Ils sont encouragés à garantir l'accès sans exclusion et non discriminatoire à ces services.

39. Les États ont un rôle essentiel à jouer lorsqu'il s'agit de permettre, de soutenir et de compléter les investissements réalisés par les petits exploitants – y compris les exploitants familiaux – et de permettre à ceux-ci d'investir de manière responsable:

- i) en traduisant, compte tenu des sexes, les besoins et les problèmes des petits exploitants dans les politiques, les lois et les règlements, ainsi que dans les stratégies de renforcement des capacités, par l'amélioration de l'accès aux intrants, aux services de conseil et aux services financiers – y compris aux assurances – à l'enseignement, à la vulgarisation, à la formation et aux infrastructures;
- ii) en favorisant l'accès aux intrants et aux technologies permettant d'améliorer la sécurité sanitaire, la qualité, la durabilité et la diversité de la production des petits exploitants, comme il convient;
- iii) en permettant aux petits exploitants d'accéder plus facilement aux services publics et de bénéficier plus facilement des politiques et programmes publics, par la création, le cas échéant, de registres des petits exploitants au niveau national ou régional;
- iv) en encourageant l'accès et la participation aux marchés par les petits exploitants, en simplifiant les procédures administratives et en s'efforçant de prévenir les pratiques déloyales;
- v) en soutenant la création de marchés pour les économies rurales.

40. Les États ont un rôle essentiel à jouer s'agissant de ce qui suit:

- i) améliorer l'accès à l'enseignement, la formation et le renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises, des coopératives, des associations et des organisations d'agriculteurs et de producteurs, pour leur permettre de conclure des contrats et de travailler avec d'autres acteurs du marché;
- ii) promouvoir les technologies et les pratiques innovantes, y compris les innovations des petits exploitants, par exemple par la sensibilisation et l'assistance technique, le partage de compétences entre agriculteurs ou le transfert de technologie comme en conviennent les individus et les acteurs locaux, nationaux ou internationaux;
- iii) favoriser des modèles d'activité et des partenariats transparents et ouverts, y compris des partenariats public-privé, afin de favoriser le développement durable.

41. Les États sont encouragés à appliquer leurs politiques et leurs stratégies d'achat et de vulgarisation conformément aux Principes, et à aider les petits exploitants, y compris les exploitants familiaux et les petites entreprises, à soumissionner aux appels d'offres. Dans ce contexte, les États peuvent, le cas échéant, envisager de faire leurs achats localement conformément aux accords internationaux multilatéraux et bilatéraux applicables aux parties à ces accords.

42. Les États doivent veiller à ce que les entreprises qu'ils détiennent, contrôlent ou aident de façon substantielle mènent leurs activités conformément aux Principes.

43. Les États sont encouragés à mettre en place, en consultation avec toutes les parties prenantes intéressées, en particulier les plus vulnérables, et, le cas échéant, avec les institutions nationales chargées des droits de l'homme, des systèmes de suivi, d'évaluation et d'information, aux fins ci-après.
- i) Mesurer l'impact des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et chercher une solution en cas d'incidence négative;
 - ii) Évaluer l'efficacité et l'efficience des lois, des politiques et des règlements et combler toute lacune constatée par rapport aux Principes;
 - iii) Donner aux parties prenantes des indications claires concernant les procédures de suivi et de rapport.

Organisations intergouvernementales et régionales

44. Les organisations intergouvernementales et régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Ce faisant, elles sont encouragées à intégrer les Principes dans leurs politiques, cadres avec leurs États membres, programmes, travaux de recherche et activités de sensibilisation, d'assistance technique et de renforcement des capacités. Elles doivent prendre les mesures voulues pour veiller à ce que le soutien qu'elles apportent aux investisseurs ne conduise pas à des violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes. Les organisations intergouvernementales et régionales sont encouragées à aider le CSA à devenir une plateforme pour le partage d'expériences relatives à l'investissement agricole responsable.

Institutions de financement, donateurs, fondations et fonds

45. Toutes les institutions et autres entités de financement sont encouragées à appliquer les Principes lors de l'élaboration de leurs politiques pour les prêts et les subventions, de la composition des portefeuilles d'investissement dans les différents pays et des activités de cofinancement avec d'autres partenaires. Elles doivent prendre les mesures voulues pour veiller à ce que le soutien qu'elles apportent aux investisseurs ne conduise pas à des violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes, et à ce que ce soutien soit conforme aux Principes. Le fait qu'elles apportent le financement confère à ces institutions un statut unique qui leur permet de communiquer avec de nombreuses parties prenantes sur leurs rôles, leurs responsabilités et les mesures qu'elles peuvent prendre pour faciliter la mise en œuvre des Principes. Les institutions de financement sont encouragées à créer des mécanismes de financement et des outils d'assurance innovants à l'appui de l'investissement dans l'agriculture, et notamment des solutions convenant aux petits exploitants, y compris les exploitants familiaux, qui adoptent le point de vue d'un développement à long terme.

Instituts de recherche, universités et organismes de vulgarisation

46. Les instituts de recherche, les universités, les centres de formation agricole et les organismes et/ou programmes de vulgarisation doivent insister sur l'intégration des Principes dans leurs politiques, faciliter l'échange de connaissances et le développement des compétences, et permettre les innovations nécessaires pour renforcer la contribution des petits exploitants à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Ils peuvent ainsi s'acquitter de différentes tâches, par exemple recenser les incidences, tester les pratiques de terrain, la technologie et les modèles de gestion, et conseiller les pouvoirs publics sur les réformes, ou les investisseurs sur les pratiques liées à l'agriculture et aux systèmes alimentaires. À l'appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition, les instituts de recherche et les universités sont encouragés à mener des travaux de recherche participatifs contribuant à la mise en place de systèmes de production et de consommation durables.

Petits exploitants et organisations de petits exploitants

47. Les petits exploitants, y compris les exploitants familiaux, femmes et hommes, sont les principaux investisseurs dans leur propre agriculture et jouent un rôle essentiel dans les systèmes alimentaires diversifiés, et notamment dans les systèmes alimentaires durables. Les petits exploitants et leurs organisations doivent appliquer les Principes, en s'attachant en particulier à défendre l'égalité des sexes et à renforcer l'autonomie des femmes et des jeunes:

- i) en améliorant leur productivité, en accroissant leur revenu, en ajoutant plus de valeur à leurs activités et en utilisant les ressources naturelles de façon durable et efficace, le cas échéant;
- ii) en renforçant leur résilience;
- iii) en gérant les risques inhérents au contexte dans lequel ils évoluent, afin d'exploiter au mieux les incidences positives et d'éviter les incidences négatives sur la sécurité alimentaire et la nutrition;
- iv) en participant aux processus d'élaboration des politiques, de programmation et de suivi à tous les niveaux;
- v) en respectant les politiques, les lois et les règlements nationaux et en agissant avec la diligence voulue pour éviter d'enfreindre les droits fondamentaux.

48. Les petits exploitants, y compris les exploitants familiaux, et leurs organisations doivent renforcer la capacité de ceux qu'ils représentent à investir de façon responsable en améliorant l'accès de ces personnes aux intrants, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'enseignement, à la formation et aux marchés.

49. Les agriculteurs peuvent être des petits exploitants ou des entreprises commerciales et ils doivent se conformer aux rôles et aux responsabilités décrits dans la présente partie et/ou dans la partie suivante.

Entreprises commerciales, y compris les agriculteurs

50. Les entreprises commerciales travaillant dans l'agriculture et les systèmes alimentaires doivent appliquer les Principes en s'attachant à atténuer et à gérer les risques de façon à exploiter au mieux les incidences positives et à éviter les incidences négatives sur la sécurité alimentaire et la nutrition, en fonction du contexte et des circonstances dans lesquels elles évoluent. Il leur incombe de respecter les lois et les règlements nationaux et les règles de droit international applicables, et d'agir avec la diligence voulue pour éviter d'enfreindre les droits de l'homme.

51. Les entreprises commerciales travaillant dans l'agriculture et les systèmes alimentaires sont encouragées à informer les autres parties prenantes et à communiquer avec elles, à faire preuve de la diligence voulue avant de conclure de nouveaux accords, à réaliser des opérations équitables et transparentes et à soutenir les initiatives de surveillance de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises commerciales doivent respecter les droits fonciers légitimes conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et peuvent recourir à toute une série de modèles de gestion associant toutes les parties concernées. Les entreprises de transformation, les détaillants, les distributeurs, les fournisseurs d'intrants et les commerçants sont encouragés à informer et à éduquer les consommateurs sur la durabilité des produits et des services et à respecter les réglementations nationales relatives à la sécurité sanitaire et à la protection des consommateurs. Les entreprises vendant des produits alimentaires sont encouragées à favoriser la consommation d'aliments équilibrés, sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles, ce qui signifie, dans le contexte du présent document, des aliments qui correspondent à la demande et aux préférences personnelles et collectives des consommateurs, dans le respect de la législation nationale et internationale applicable.

52. Les agriculteurs peuvent être des petits exploitants ou des entreprises commerciales et ils doivent se conformer aux rôles et aux responsabilités décrits dans la présente partie et dans la partie précédente.

Organisations de la société civile

53. Les organisations de la société civile travaillant dans l'agriculture et les systèmes alimentaires doivent appliquer les Principes et sont encouragées à intégrer ceux-ci dans leurs propres politiques et programmes. Elles sont par ailleurs encouragées à défendre l'utilisation correcte des Principes, à être des moteurs pour la transparence et l'obligation de rendre compte et à aider au renforcement des capacités en vue de contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Elles sont également encouragées à collaborer avec les autres parties prenantes à tous les stades des investissements aux fins de l'utilisation des Principes, et à surveiller et à évaluer les incidences de l'investissement responsable sur l'agriculture et les systèmes alimentaires.

Travailleurs et organisations des travailleurs

54. Les travailleurs jouent un rôle essentiel dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Les travailleurs et leurs organisations jouent un rôle essentiel s'agissant de la promotion et de la concrétisation du travail décent; ils contribuent ainsi aux efforts déployés en vue d'un développement économique durable et sans exclusion. Ils jouent aussi un rôle essentiel dans le cadre de la concertation sociale avec toutes les autres parties prenantes visant à favoriser l'application des Principes dans les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, et lorsqu'il s'agit de favoriser l'intégration des Principes dans les lois et politiques nationales.

Communautés

55. Les communautés, les peuples autochtones, les personnes directement touchées par les investissements, les plus vulnérables et ceux qui travaillent dans l'agriculture et les systèmes alimentaires sont encouragés à travailler activement et à communiquer avec les autres parties prenantes, dans tous les aspects et à tous les stades des investissements, afin de sensibiliser ces parties prenantes à leurs droits, définis dans les Principes, et de faire respecter ces droits.

Organisations de consommateurs

56. Les organisations de consommateurs peuvent contribuer à l'application des Principes en informant et en éduquant les consommateurs à propos de ces Principes et en encourageant les investissements qui respectent ces Principes.

Rôles partagés

57. Toutes les parties prenantes sont encouragées à contribuer, parmi leurs membres aux niveaux local, national, régional et mondial, à la diffusion des Principes.

58. Toutes les parties prenantes ont un rôle à jouer dans l'amélioration de la collecte, de la gestion et de la diffusion des données et des informations, et notamment dans l'amélioration de la collecte de données ventilées par sexe. Des données et des analyses scientifiques et fondées sur des éléments probants, jointes à des capacités d'appui et à une infrastructure d'analyse, sont essentielles pour bien cibler les interventions visant à encourager la durabilité dans l'agriculture et dans les systèmes alimentaires et pour contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition.

59. Toutes les parties prenantes qui concluent des accords ou des contrats doivent respecter les lois applicables et les conditions convenues. Les contrats doivent définir les droits et les devoirs de toutes les parties ainsi que les conditions de renégociation et d'annulation convenues, au moyen d'un langage et de documents clairs, cohérents et transparents. Les contrats doivent permettre d'équilibrer les intérêts des parties contractantes, bénéficier à toutes les parties et être élaborés conformément aux Principes. Lorsqu'elles négocient avec des petits exploitants, les parties contractantes sont invitées à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins de ceux-ci. Les parties contractantes sont invitées à tenir compte des principes de l'ONU pour des contrats responsables.

60. Toutes les parties prenantes ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes pour soutenir l'accès de celles-ci aux ressources productives et aux avantages découlant des investissements agricoles.

61. Toutes les parties prenantes doivent jouer leur rôle en matière de renforcement de la résilience et doivent coordonner leurs efforts, afin de prévenir les chocs, les catastrophes, les crises, y compris les crises prolongées, et les conflits, ou de réagir dans ces cas de figure. Elles sont encouragées à soutenir les plus vulnérables, à protéger les investissements existants et à favoriser l'investissement ciblé dans la sécurité alimentaire et la nutrition, dans le respect des Principes et des obligations des États concernant la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

62. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale doit favoriser la diffusion et l'utilisation des Principes, et les inclure dans son travail continu de suivi, en s'appuyant dans toute la mesure possible sur les mécanismes existants. Il peut offrir un espace de discussion au sein duquel toutes les parties prenantes concernées tireront des enseignements des expériences acquises par les unes et les autres lors de l'application des Principes, et évalueront la pertinence, l'efficacité et l'impact des Principes s'agissant de la sécurité alimentaire et de la nutrition.